

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 12 octobre 2016

# RÉSOLUTION n°2016 - 06

### relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration

### Le Conseil d'administration,

- vu le code forestier, notamment ses articles L 222-1 et suivants et R 222-1 et suivants,
- considérant l'utilité de disposer d'un règlement intérieur applicable aux séances du conseil d'administration,

Décide d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Le Président du Conseil d'administration,

can-Yves CAULLET



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL d'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF) a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de ce Conseil dans le cadre des dispositions fixées par le code forestier, notamment ses articles D 221-1, D 222-1, D 222-2, D 222-4 à D 222-6, D 222-9 et D 222-19.

## Article 1er - Composition du Conseil d'administration - Nomination des membres

Le Conseil d'administration est composé et ses membres sont désignés dans les conditions fixées aux articles D 222-1 et D 222-2 du code forestier.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est personnel. Toutefois certains administrateurs peuvent être représentés par un suppléant nommé dans le respect des conditions fixées par l'article D 222-2 du code forestier.

En vue de la mise à jour de l'enregistrement de l'ONF au registre du commerce (obligation liée au statut d'établissement public industriel et commercial), chaque membre, titulaire et suppléant, nouvellement nommé au Conseil d'administration de l'ONF est tenu de fournir au secrétariat du Conseil une copie de sa carte d'identité ou de son passeport.

En application de l'article D 222-5 du code forestier, le Directeur général, l'agent comptable et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix et être représenté en cas d'empêchement.

#### Article 2 - Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président sont définies à l'article D 222-4 du code forestier.

En vertu de ce même article, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres deux vice-Présidents par une délibération (résolution) prise lors du premier Conseil de la mandature, avec tacite reconduction annuelle, ou lors du Conseil suivant la démission d'un ou des deux vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des deux vice-Présidents, le Conseil d'administration est présidé par un représentant des ministres de tutelle tels que désignés par l'article D 221-1 du code forestier.

#### Article 3 - Convocation du Conseil d'administration - Ordre du jour

Conformément à l'article D 222-5 du code forestier, le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Un calendrier prévisionnel des séances pour l'année suivante est présenté pour information lors du dernier Conseil de chaque année.

Le cas échéant et en vertu de ce même article, le Conseil d'administration est convoqué si le ministre chargé des forêts, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé du budget, le ministre chargé du domaine ou le Directeur général de l'ONF le demande.

Les convocations sont adressées individuellement par voie numérique avec accusé de réception à chaque membre au moins trois semaines avant la date de la séance. Chaque suppléant en reçoit copie pour information.

Sauf urgence motivée, les membres du Conseil d'administration (et leurs suppléants pour information) sont rendus destinataires de l'ordre du jour et des documents se rapportant à la séance au moins sept jours calendaires avant celle-ci, par leur envoi postal ou leur mise à disposition numérique.

Dès que possible, la dématérialisation de la gestion des documents de séance et du fonctionnement du Conseil d'administration donnera lieu :

- à la création d'un espace numérique personnel et accessible à distance pour chaque membre du Conseil. Cet espace permettra de réceptionner, avec une alerte par messagerie électronique, et de gérer les documents de séance ainsi que de créer des documents personnels;
- à l'équipement du lieu de réunion du Conseil avec du matériel informatique permettant à chacun des membres d'accéder à son espace numérique personnel pendant la séance.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la dématérialisation décrite ci-dessus, l'envoi postal de l'ordre du jour et des documents de séance sera maintenu. Ultérieurement, cet envoi postal sera maintenu pour les administrateurs qui le demanderaient.

#### Article 4 - Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'ONF est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, de faire rédiger le procès-verbal des séances, de prendre et conserver les notes des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet :

- d'un procès-verbal de relevé de conclusions, établi à l'issue de la séance et signé par le Président du Conseil d'administration, qui indique le nom des membres présents et les résultats des votes sur les délibérations soumises à l'examen du Conseil. Conformément à l'article D 222-6 du code forestier, ce procès-verbal est adressé aux ministres chargés des forêts et de l'environnement dans le mois qui suit la date de la séance;
- d'un procès-verbal complet indiquant le nom des membres présents et rendant compte des débats de la séance. Ce procès-verbal complet est soumis à l'approbation du Conseil dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Conformément à l'article D 222-19 du code forestier, le Directeur général est chargé de procéder à la publication des délibérations (résolutions) adoptées par le Conseil d'administration sur le site internet de l'ONF dans le respect des dispositions prévues par l'article D 222-9 du même code relatives au caractère exécutoire de ces délibérations.

Il fait appliquer les décisions et tient informé en tant que de besoin le Président du Conseil d'administration de leur exécution.

### Article 5 - Pouvoir de représentation

Si un membre du Conseil d'administration ne peut participer à une séance ni être représenté par son suppléant, il peut donner pouvoir à un membre présent pour le représenter et voter en son nom.

Tout administrateur présent ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs de représentation.

Le fait d'accorder un pouvoir de représentation à un membre présent n'a d'effet qu'en ce qui concerne la possibilité de s'exprimer lors des débats et du vote. Le pouvoir ainsi accordé est sans effet sur l'absence de l'administrateur lors du calcul du quorum (voir articles 6 et 8 du présent règlement intérieur).

#### Article 6 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration se déroulent normalement au siège de l'ONF, sauf si l'ordre du jour indique un lieu différent.

Le Président du Conseil d'administration arrête l'ordre du jour. Il ouvre et clôture les séances.

Il veille au respect du présent règlement intérieur. Il s'assure que la feuille de présence est dûment émargée par les administrateurs titulaires ou suppléants présents.

A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'administration informe les membres présents des titulaires absents et de la présence ou non de leur suppléant. Il vérifie que le Conseil peut valablement délibérer et notamment que son quorum est atteint (voir article 8 du présent règlement intérieur). Il indique les pouvoirs.

Dans le cas où le quorum nécessaire n'est pas atteint pour permettre au Conseil d'administration de délibérer, un procès-verbal de carence est établi et signé par le Président. Une nouvelle convocation est transmise aux membres pour réunir le Conseil dans un délai de quinze jours.

Le Président du Conseil d'administration fait adopter le projet de procès-verbal complet de la séance précédente qui est joint au dossier de séance, comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

Le procès-verbal complet de la séance précédente étant adopté, il rappelle l'ordre du jour et donne connaissance au Conseil d'administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à cet ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration dirige les débats et décide d'accorder ou non les suspensions de séance.

Les séances se déroulent dans le calme et le souci d'un libre débat respectant les avis et opinions des membres. Toute attaque personnelle entre membres du Conseil d'administration est dénuée de toute éthique et en conséquence, proscrite. Le Président du Conseil d'administration veille au respect de ces principes et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes de l'Office sont convoqués de droit pour les séances traitant des comptes sociaux et consolidés.

Seul le Président du Conseil d'administration peut faire intervenir durant la séance des personnalités extérieures à l'ONF dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certaines affaires d'une complexité particulière.

Ces personnalités extérieures ainsi que les personnes appelées pour assister le Directeur général et les tierces personnes accompagnant les membres du Conseil d'administration ne prennent pas part aux votes.

# Article 7 – Obligations de confidentialité et de réserve – Conflits d'intérêt

Tout membre du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, s'engage à respecter le caractère confidentiel :

- des débats et des votes intervenus en séance ;
- des documents relatifs aux dossiers examinés par le conseil lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels.

Tout membre du Conseil d'administration qui est intéressé, directement et personnellement, par une affaire devant être mise en délibéré doit le déclarer et ne prend part ni aux débats, ni au

vote. Il doit se retirer de la salle le temps que ce point soit examiné et ne peut réintégrer la salle qu'après que le vote soit clos.

# Article 8 - Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère en séance plénière. Les séances ne sont pas publiques.

Conformément à l'article D 222-6 du code forestier, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les pouvoirs de représentation (voir article 5 du présent règlement intérieur) ne permettent pas de regarder comme présents les administrateurs défaillants qui ont accordé de tels pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des pouvoirs dûment établis.

Le mode normal de vote est le vote à main levée.

Toutefois, si la moitié des membres présents (y compris les pouvoirs dont ils disposeraient) sollicite un vote à bulletin secret sur une délibération, à l'exception de celles relatives au budget et au compte financier, ce mode de vote doit être adopté. Le vote à bulletin secret se fait par écrit.

Les votes d'abstention (ainsi que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote à bulletin secret) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article D 222-6 du code forestier.

Dans le cadre de la dématérialisation du fonctionnement des séances du Conseil prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur, un vote électronique (avec affichage nominatif des résultats ou sans affichage nominatif en cas de vote à bulletin secret) pourra être mis en place.

Le résultat des votes est constaté par le Président de séance, assisté du Directeur général. Il est consigné dans le procès-verbal de séance.

# Article 9 - Procédure spéciale de consultation du Conseil d'administration par écrit.

Par dérogation l'article 8 du présent règlement intérieur, le Président du Conseil d'administration, peut en cas d'urgence, pour des motifs spéciaux liés à des enjeux financiers ou économiques, sociaux, environnementaux, climatiques ou risques naturels, lancer une consultation du Conseil par écrit pour une affaire particulière.

Les administrateurs sont alors rendus destinataires par voie numérique du dossier relatif à ce point spécial constituant l'unique sujet de la consultation. La consultation expose les motifs d'urgence et l'enjeu en cause. Elle fixe les modalités du vote, la date et l'heure limites avant lesquelles les administrateurs doivent faire connaître leur vote.

Dans l'attente de la mise en place de la dématérialisation prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur, l'envoi postal des documents relatifs à la consultation écrite sera maintenu.

Conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur, tout membre du Conseil d'administration qui est intéressé à titre personnel par l'affaire soumise à la consultation écrite ne doit pas participer à celle-ci.

Un procès-verbal de la consultation écrite du Conseil est établi et signé par le Président du Conseil d'administration. Il est transmis aux membres du Conseil.

Toute résolution adoptée dans ces conditions doit faire l'objet d'un vote de confirmation donnant lieu, le cas échéant, à débat lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

## Article 10 - Champ d'application.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration s'impose à tous les administrateurs et à toutes personnes présentes, à quelque titre que ce soit, lors des séances du Conseil d'administration.